



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/31  
17 décembre 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Visibilité de la signalisation orange**

**Transmis par le Gouvernement de la Belgique \*/**

**Résumé** : Ajouter un nouveau paragraphe au 5.3.2 imposant, lors d'un transport de grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, que la signalisation orange soit toujours visible de l'extérieur du véhicule transporteur/wagon-porteur.

**Introduction**

Le 5.3.1.3 (ADR)/5.3.1.3.1 (RID) prévoit que si les plaques-étiquettes apposées sur les (grands) conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur (ADR)/wagon porteur (RID), les mêmes plaques-étiquettes seront apposées en outre sur les deux côtés latéraux et à l'arrière du véhicule (ADR)/sur les deux côtés latéraux du wagon (RID).

Un paragraphe similaire n'existe pas pour la signalisation orange.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/31.

Un paragraphe similaire n'existe pas pour la signalisation orange.

### **Proposition**

#### *Pour le RID :*

- Ajouter un nouveau paragraphe :
- 5.3.2.1.4 Si la signalisation rectangulaire de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1 apposée sur les grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles n'est pas visible de l'extérieur du wagon porteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du wagon.
- Modifier le 5.3.2.1.4 qui devient le 5.3.2.1.5 en remplaçant 5.3.2.1.3 par 5.3.2.1.4.

#### *Pour l'ADR :*

Ajouter un nouveau paragraphe :

- 5.3.2.1.5 Si les panneaux prescrits au 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule.
- Le 5.3.2.1.5 devient le 5.3.2.1.6.
- Le 5.3.2.1.6 devient le 5.3.2.1.7. et reçoit la teneur suivante :  

Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière, les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et **5.3.2.1.5** ne sont pas nécessaires lorsque ceux apposés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 sont munis du numéro d'identification de danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2.
- 5.3.2.1.7 devient 5.3.2.1.8.
- 5.3.2.1.8 devient 5.3.2.1.9.

### **Justification**

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est impératif que les panneaux oranges, à l'instar des plaques-étiquettes, soient toujours visibles.

Voir photo ci-joint illustrant un problème rencontré régulièrement dans la pratique.

### **Faisabilité**

Aucun problème. Le chargeur ou l'expéditeur devra veiller à ce que la signalisation orange soit visible.

